

DÉCISION DCC 03-011
DU 19 FÉVRIER 2003

HOUNDJO Elise Marianne

1. Contrôle de constitutionnalité
2. « Détention arbitraire et illégale »
3. Violation de la Constitution
4. Droit à réparation.

La garde à vue d'une citoyenne qui a dépassé les quarante-huit (48) heures prescrites par la Constitution viole la Loi fondamentale et ouvre droit à réparation.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 juillet 1999 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1518/0088/REC, par laquelle Madame Marianne Elise HOUNDJO, épouse LOKO porte plainte pour « détention arbitraire et illégale » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Madame Marianne Elise HOUNDJO expose que, sur plainte de Madame Mireille DEKOUNGBONTO avec qui elle entretient des relations d'affaires, elle a « été gardée au violon dans des conditions insalubres, inhumaines et dégradantes et impropres à une femme » ; qu'elle affirme qu'elle « a été détenue du 09 au 19 juin 1999, sans avoir été présentée à un magistrat » ; qu'elle soutient qu'elle « était astreinte à balayer la devanture du commissariat tous les matins » et qu'elle n'a « été relâchée que le 19 juin 1999, suite au paiement d'une somme de cinq cent mille francs par ses parents » ; qu'elle demande à la Cour de la protéger « des atteintes par la police de ses droits constitutionnellement reconnus » ;

Considérant que Monsieur Célestin GUIDIME, commissaire de police à l'ex commissariat de Zongo au moment des faits, n'a pas cru devoir répondre aux deux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, la retardant ainsi dans sa décision et l'obligeant à effectuer un transport sur les lieux ; qu'un tel comportement viole l'article 35 de la Constitution qui édicte : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

Considérant que le transport sur le commissariat de police de Xwlacodji (ex-commissariat de Zongo) d'une délégation de la Cour le 4 novembre 2002 a permis de relever dans le registre main courante ce qui suit : « **9 juin 1999** : mention n° 2944: **Garde à vue** à 7 H 00 de dame Elise Marianne HOUNDJO pour abus de confiance par l'inspecteur de police ZOUNTANGNI Sédophe ; **19 juin 1999** : mention de **relaxe** n° 3114 à 9 H 49 mn » ;

Considérant que l'article 18 alinéa 4 de la Constitution énonce: « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté... Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.* » ; qu'il est établi que dame HOUNDJO a été gardée dans les locaux du commissariat de police de Zongo du 9 au 19 juin 1999, soit pendant dix (10) jours, sans avoir été présentée à un magistrat ; qu'à supposer même qu'elle ait été présentée dans l'intervalle à un magistrat, sa garde à vue ne saurait dépasser huit (8) jours ; que, dès lors, la garde à vue de Madame Marianne Elise HOUNDJO est abusive et constitue une violation de la Constitution ouvrant droit à réparation ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Monsieur Célestin GUIDIME, commissaire de police à l'ex-commissariat de police de Zongo, a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 2.- La garde à vue de Madame Elise HOUNDJO, épouse LOKO dans les locaux de l'ex-commissariat de police de Zongo par le commissaire Célestin GUIDIME et l'inspecteur de police Sédophe ZOUNTANGNI est abusive et constitue une violation de la Constitution.

Article 3.- Madame Marianne Elise HOUNDJO épouse LOKO a droit à réparation.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Madame Marianne Elise HOUNDJO épouse LOKO, à Messieurs Célestin GUIDIME et Sédophe ZOUNTANGNI, au procureur général près la Cour d'appel, au directeur général de la Police nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf février deux mille trois,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Lucien SEBO
Idrissou BOUKARI
Maurice GLELE AHANHANZO
Alexis HOUNTONDJI
Jacques D. MAYABA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU